



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-33
en date du 8 février 2007**

imposant des prescriptions complémentaires à la société SOMOFER, pour l'exploitation son site de Carling, dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'environnement – livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74-AG/3-1558 en date du 25 novembre 1974, autorisant Madame Veuve CLANGET Marie, 36 rue Principale à Carling, à installer et à exploiter à cette adresse un dépôt de métaux de récupération ferreux et non ferreux et un garage ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 février 1978 accusant réception de la reprise par la société SOMOFER de l'exploitation de l'établissement sis à Carling, 36 rue Principale ;

Vu les récépissés de déclaration n°11 464/D en date du 25 septembre 2001 pour l'exploitation d'une installation de distribution de carburant et n°8801745 en date du 10 janvier 1989 pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide ;

Vu les observations de la société SOMOFER en date du 8 décembre 2006 ;

Vu les rapports des 21 novembre 2006 et 5 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation des activités de récupération et stockage des métaux de la Société SOMOFER sont exercées, sans que le préfet en soit informé, sur des parcelles autres que celles ayant fait l'objet de l'autorisation et des déclarations successives ;

Considérant que cette extension constitue une modification notable des conditions d'exploitation autorisées et relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la Société SOMOFER de Carling sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores à l'extérieur du périmètre d'enceinte ;

Considérant les multiples plaintes de riverains pour nuisances sonores reçues au cours des mois de février 2000, mars 2004, août et novembre 2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pris de dispositions technique et/ou organisationnelle pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit malgré les plaintes et son engagement à réaliser des mesures de bruit et une étude d'insonorisation telle qu'indiquée dans sa lettre à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2006 ;

Considérant que faute d'avoir été autorisée régulièrement, une partie importante de l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à régler son fonctionnement au regard des impacts pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation et sans préjuger de ses conclusions, le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées.

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de la fin de l'instruction de la régularisation administrative de l'établissement que l'exploitant réalise une campagne de mesures sonores pour pouvoir apprécier si le fonctionnement des installations est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société SOMOFER, sise 36 rue Principale à CARLING (57490), devra respecter les conditions techniques énoncées ci-dessous pour les activités exercées sur les parcelles non autorisées.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation en cours.

Les prescriptions définies par le présent arrêté doivent être respectées dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification, sauf en ce qui concerne l'article 7.

Article 2 – Aménagement du chantier et implantation du matériel

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'accès des divers dépôts doit être aisé.

La hauteur de stockage des matériaux entreposés sur le site sera limitée à deux mètres.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 3 – Rejets atmosphériques

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Dans le cas où les pièces métalliques sont découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits ou matières combustibles.

Article 4 – Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 5 – Dispositifs de sécurité

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles, en particulier à, proximité des postes de découpage au chalumeau.

Des consignes d'incendie seront établies; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

Article 6 – Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 7 – Campagne de mesures

Un contrôle acoustique inopiné et représentatif de la pollution sonore engendrée par l'établissement vis-à-vis des habitations occupées par des tiers, sera effectué par un organisme qualifié **dans un délai de six semaines** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce contrôle sera réalisé par la méthode dite « d'expertise » définie à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il devra en particulier prendre en compte le caractère intermittent des opérations à l'origine de la pollution sonore, telles que les opérations de manipulations, de chargement et déchargement des métaux.

La date, la durée et l'emplacement des points de mesures, qui doivent être représentatives du fonctionnement de l'installation, seront déterminées en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport de contrôle, commenté, sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce rapport précise notamment, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Article 8:

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 9- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carling et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11- Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Carling, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 8 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ